

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/007261**
n° de gestion : **2002B00935**
n° SIREN : **441 311 917 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 21/03/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A M SECURITE société à responsabilité limitée

2b rue du Jarre 69420 Ampuis -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
constitution d'une société commerciale par création

A. M SECURITE

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros.

Siège Social : 2 bis rue du Jarre 69420 AMPUIS

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur MARTINET-ANDRIEUX Stéphane, né le 10 octobre 1968 à Sainte Colombe (Rhône), de nationalité française, demeurant 15 route de la Taquière 69420 AMPUIS, époux de Madame CREVIER Lydie, née le 26 novembre 1967 à VIENNE (Isère), pour l'avoir épousée le 22 mai 1998 en Mairie d'Ampuis (Rhône), sous le régime de la Communauté légale réduite aux acquêts,

Monsieur MARTINET-ANDRIEUX Michel, Louis, né le 11 Mars 1945 à Bourgoin Jallieu (Isère), de nationalité française, demeurant 54, route de Rozier 69420 AMPUIS, divorcé de Madame FAYSSAT Myriam par jugement du TGI de LYON en date du 02 avril 1987, non remarié à ce jour.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME :

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger : **Installation de système d'alarme de surveillance et de sécurité.**

Et plus, généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières , civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La société prend pour dénomination : « **A.M SECURITE** »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société à responsabilité limitée » ou S.A.R.L. , avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé à 2 Bis rue du JARRE
69420 AMPUIS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS :

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraires ci-après désignées :

Monsieur MARTINET- ANDRIEUX Stéphane, la somme de **SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS** , ci **7 920** Euros.

Monsieur MARTINET- ANDRIEUX Michel , la somme de **QUATRE VINGT EUROS** , ci **80** Euros.

Soit un total de **HUIT MILLE EUROS** , ci **8 000** Euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque **CIC** située à Vienne (Isère) sous le numéro **044809228 P** .

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat des greffiers attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de Huit mille euros (8 000 Euros) ; il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur MARTINET – ANDRIEUX Stéphane	
Quatre vingt dix neuf parts, ci	99
Numéro 1 à 99	
 A Monsieur MARTINET –ANDRIEUX Michel	
Une part, ci	1
Numéro 99 à 100	
 Total égal au nombre de parts composant	
Le capital social : Cent parts, ci	100

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL :

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2002.

Les opérations prévues à l'article 26 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 9 – DROITS , RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

- a) à une voix dans tous les votes de délibérations ;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices . La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 – INDIVIDUALITE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part est détenue par un seul propriétaire . Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est pas opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de

succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères (tiers) à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition des parts sociales au moyen des fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 – NOMINATION DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est **Monsieur MARTINET – ANDRIEUX Stéphane**

ARTICLE 13 – POUVOIRS DES GERANTS :

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient

obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES :

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu' à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES :

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou bien par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, à la diligence de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués pour la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour . En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) – Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolutions par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3) – Consentement des associés exprimé par un acte

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 17 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) – Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou , en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) – Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent pas être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES :

1) – Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) – Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS :

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieurs, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporte à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION- LIQUIDATION :

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25- PUBLICITE ET POUVOIRS :

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social . Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation , lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été, dès l'origine, souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait le 15 mars 2002,

A AMPUIS en autant d'exemplaire que requis par la loi.

Stéphane MARTINET-ANDRIEUX

Le et Approuvé


Michel MARTINET-ANDRIEUX

Le et Approuvé
